



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Prestations

Question écrite n° 8714

### Texte de la question

M Leon Vachet attire l'attention M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs, ayant choisi le mode d'imposition au forfait, avec la réglementation de certaines administrations et notamment celles prestataires d'allocations à caractère social. En effet, très fréquemment, ces administrations imposent pour la constitution et l'actualisation du dossier, la communication de feuilles d'imposition de l'année précédant la demande ou l'actualisation et parfois même celle de l'année en cours. En cas d'imposition au forfait, les agriculteurs, dans le mode de calcul de l'administration fiscale, régularisent leur situation toujours avec une année de retard ; par exemple, en 1989, ils paient leurs impôts de 1987. Ils sont donc dans la plus totale impossibilité de fournir aux administrations concernées les documents qu'elles leur réclament, puisque ces derniers n'ont pas encore été établis. Cette situation a pour conséquence l'arrêt des versements des prestations de ces organismes, ce qui ne fait qu'accroître les difficultés des agriculteurs. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des administrations concernées afin qu'elles étudient une réglementation plus appropriée au cas spécifique de ces agriculteurs.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur les prestations soumises à condition de ressources, versées par les caisses de mutualité sociale agricole aux agriculteurs imposés aux bénéficiaires agricoles forfaitaires. En fait il s'agit essentiellement des prestations familiales proprement dites et des prestations assimilées telles que l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation de logement à caractère social, l'aide personnalisée au logement. Pour leur service il est fait application des dispositions du code de la sécurité sociale, selon lesquelles lorsque les ressources de l'année de référence de l'allocataire ou de son conjoint ou concubin ne proviennent pas d'une activité salariée et que ces ressources ne sont pas connues au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des dernières ressources connues, qui sont revalorisées par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexe au projet de loi de finances. Ces dispositions s'imposent aux caisses de mutualité sociale agricole et évitent donc l'interruption du service des prestations familiales et assimilées soumises à condition de ressources aux agriculteurs imposés au forfait.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vachet Leon](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8714

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 janvier 1989, page 407